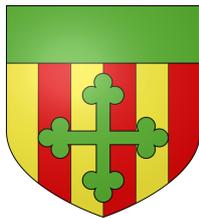


MARCELLAZ

en Faucigny



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la Commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2022 a été voté le 24 mars 2022 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants et de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt tout en poursuivant les opérations d'investissement envisagées, notamment en mobilisant des subventions auprès de l'État, du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment les dépenses d'entretien courant des bâtiments, le versement des salaires et indemnités, les dépenses nécessaires au fonctionnement des différents services ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir avec des opérations d'ampleur variable visant à améliorer ou à conserver le patrimoine communal.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (services périscolaires, loyers et redevances essentiellement), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2022 représentent 1 015 880 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par l'entretien et les consommations des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations, les salaires et indemnités du personnel et des élus et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2022 représentent 774 358 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau. Pour 2022 il s'élève à 241 522 euros.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux :
Montant réalisé en 2021 : 577 474,66 €, supérieur au montant budgété 557 500 €.
Montant attendu pour 2022 : 562 000 €.
- Les dotations versées par l'Etat :
Ces dernières années, les aides de l'Etat sont en constante diminution, faisant mécaniquement beaucoup baisser les recettes de fonctionnement des communes.
Cette année le montant attendu des dotations (DGF et DSR) s'élève à 64 000 €.
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population :
Montant réalisé en 2021 : 50 429,33 €
Montant attendu en 2022 : 51 100,00 €

b) Les principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement du budget primitif 2022 :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022			DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
013	Atténuations de charges	3 000 €	011	Charges à caractère général	260 418 €
70	Produit des services du domaine et ventes diverses	51 100 €	012	Charges de personnel et frais assimilés	242 500 €
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	97 000 €	014	Atténuation de produits	68 000 €
731	Fiscalité locale	465 000 €	65	Autres charges de gestion courante	179 080 €
74	Dotations et participations	351 000 €	66	Charges financières	24 260 €
75	Autres produits de gestion courante	48 780 €	68	Dotations aux provisions, dépréciations	100 €
			023	Virement à la section d'investissement	241 522 €
TOTAL		1 015 880 €	TOTAL		1 015 880 €

c) La fiscalité

Comme chaque année lors du vote du budget, le Conseil municipal a été appelé à fixer le taux des impositions communales, c'est-à-dire celles *concernant les ménages*.

Comme en 2021, et en prévision de la suppression totale de la taxe d'habitation annoncée pour 2023, les Communes n'ont plus la possibilité de modifier le taux de taxe d'habitation. La décision n'a donc porté que sur les taxes sur les propriétés foncières bâties et non bâties. Pour la taxe d'habitation, c'est donc le taux voté en 2019 qui continue de s'appliquer (pour mémoire 15,35 %).

Compte tenu de la conjoncture économique actuelle et des possibilités financières de la Commune à taux constant, la commission des Finances proposait de maintenir les taux à leur niveau voté en 2021, savoir :

11,26 % pour la part communale de la taxe sur le foncier bâti

55,00 % pour la part communale de la taxe sur le foncier non bâti

Cependant, pour compenser la perte du produit de la taxe d'habitation pour les Communes il est prévu que, comme l'an dernier, ces dernières perçoivent la part départementale de la Taxe foncière sur les

propriétés bâties (en plus de la part communale). Pour opérer ce transfert, la DGFIP a demandé aux Communes d'ajouter à leur taux de TFPB celui voté l'an dernier par le Département (12,03 % pour la Haute-Savoie).

Les taux votés pour 2022 sont donc les suivants :

23,29 % pour la part communale de la taxe sur les propriétés foncières bâties

55,00 % pour la part communale de la taxe sur les propriétés foncières non bâties.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 562 000 €.

d) Les dotations de l'Etat.

Le montant des dotations attendues de l'Etat pour 2021 a été estimé à 64 000 €, en légère baisse par rapport à 2021.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022			DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
021	Virement de la section de fonctionnement	241 522,00 €	16	Remboursement des emprunts	244 000,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	5 200,00 €	20	Immobilisations incorporelles	50 500,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	68 499,13 €	21	Immobilisations corporelles	253 027,42 €
13	Subventions d'investissements	594 180,00 €	23	Immobilisations en cours	940 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	300 000,00 €	26	Participations et créances rattachées	500,00 €
		1 209 401,13 €			1 488 027,42 €
	+ Restes à réaliser recettes 2021	27 471 €			
	+ Affectation du résultat 2021 en investissement (1068)	355 849,45 €		+ Restes à réaliser 2021	139 522,58 €
	+ Solde d'exécution d'investissement 2021 reporté (001)	34 828,42 €			
	TOTAL	1 627 550,00 €		TOTAL	1 627 550,00 €

c) En plus des restes à réaliser sur les opérations des années précédentes, les principaux projets de l'année 2022 seront retenus par la Commission travaux en fonction du budget alloué.

d) Pour financer ces différents projets, certaines subventions ont déjà été attribuées, d'autres demandes sont encore en cours d'instruction :

- Subventions du Département :

- Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, pour le projet d'aménagement du carrefour de la Verne et pour l'extension du bâtiment plurifonctionnel (attribuées en 2021)
 - Répartition du produit des amendes de police, pour le projet d'aménagement du carrefour de la Verne (attribuée en 2021)
 - Répartition du produit des amendes de police, pour les projets d'aménagement définitif du giratoire de l'Eglise et d'une portion de trottoir sur la route de Bonneville (attribuée)
 - Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité, pour les projets d'aménagement du parking du centre village et de rénovation de la salle des fêtes (en cours d'instruction)
- Subventions de la Région :
- Bonus relance, pour l'installation de stores à l'école et au secrétariat et la 3^{ème} tranche de la réfection des façades de l'Eglise (attribuées en 2021)
 - Nouveaux dispositifs, pour la création d'une pumtrack et l'extension du café 648 avec création d'une cuisine professionnelle (en cours d'instruction)
- Subventions de l'Etat :
- Dotation d'équipement des territoire ruraux (DETR), pour le projet d'extension du bâtiment plurifonctionnel (attribuée en 2021)
 - Appel à projets pour le numérique à l'école dans le cadre du plan de relance, pour l'équipement informatique de l'école (vidéoprojecteur interactif, ...) (attribuée en 2021)
 - Dotation d'équipement des territoire ruraux (DETR), pour le projet de rénovation de la salle des fêtes (attribuée en 2022)
 - Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'installation d'une clôture à l'arrière du bâtiment de l'école (attribuée en 2022)

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Synthèse du budget 2022

Recettes et dépenses de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT	Proposition de budget 2022
Dépenses de fonctionnement	774 358 €
	+ virement à la section d'investissement 241 522 €
Recettes de fonctionnement	1 015 880 €

La section de fonctionnement s'équilibre donc à **1 015 880 €**.

Recettes et dépenses d'investissement :

INVESTISSEMENT	Proposition de budget 2022
Dépenses d'investissement	1 627 550,00 €
	<i>Dont 139 522,58 € de restes à réaliser de 2021</i>
Recettes d'investissement	995 350,13 € dont 27 471 € de reste à réaliser de 2021
	+ virement de la section de fonctionnement, 241 522 €
	+ affectation du résultat 2021, 355 849,45 €
	+ excédent d'investissement 2021, 34 828,42 €

La section d'investissement s'équilibre donc à **1 627 550 €**.

b) Principaux ratios :

Pour se rendre compte de la mesure d'un budget communal et l'illustrer, la pratique est d'établir différents ratio : Dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement rapportées à la population ; encours de la dette rapporté à la population etc...

Pour Marcellaz, en tenant comptes des prévisions budgétaires pour 2022, ils sont les suivants :

- Dépenses réelles de fonctionnement rapportées à la population : 723,70 €/habitant
- Dépenses réelles d'investissement rapportées à la population : 1 390,68 €/habitant
- Encours de la dette rapporté à la population : 1 181,08 €/habitant

c) Etat de la dette

Au 1^{er} janvier 2022, le capital des emprunts à rembourser s'élevait à 1 272 316,62 €.

Les deux ratios nationaux d'analyse de la situation d'endettement de la Commune, comme les années précédentes, restent bons :

- La durée de désendettement, prévision pour 2022 : 1,25 années
Elle est obtenue en rapportant le capital restant dû au 1^{er} janvier de l'année au total des recettes réelles courantes de fonctionnement. Il est recommandé qu'il ne dépasse pas 2 ans.

- Le taux d'endettement, prévision pour 2022: 25,98 %
Il est obtenu en rapportant l'annuité à rembourser (capital + intérêts, soit 263 884,85 € en 2022) au total des recettes réelles courantes de fonctionnement. Il est recommandé qu'il ne dépasse pas 25 %.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Marcellaz le 13 septembre 2022

Le Maire,

Luc PATOIS

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;*
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
- 7° De la liste des délégataires de service public ;*
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.